



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

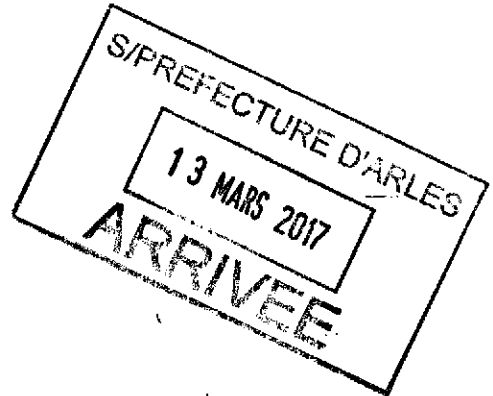
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 24-2004-EA



ARRETE

autorisant la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à prélever les eaux en vue de la de la consommation humaine et à déterminer les périmètres de protection des captages de SAINT-HIPPOLYTE situés sur la commune d'ARLES au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement Livre II, Titre Ier, Chapitres Ier à VII et notamment les articles L.214-1 et suivants et l'article L.215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1321-2 instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines; et les articles R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 2 juin 2004 par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des captages de Saint-Hippolyte situés sur la commune d'Arles,

VU la délibération du conseil municipal d'ARLES en date du 28 juin 1999,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé du 29 juin 2001,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre au 11 octobre 2004 inclus sur les communes d'ARLES et de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 octobre 2004,

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2004,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 13 juin 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 12 juillet 2005,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE I - Objet de l'autorisation

ARTICLE I - Objet

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est autorisée à prélever les eaux issues de la nappe alluviale de la Crau par l'intermédiaire de cinq forages et un puits situés sur le site de Saint-Hippolyte à environ 10 kilomètres à l'Est de l'agglomération d'ARLES.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages sont définis ci-après.

ARTICLE II : Rubrique

Le débit maximum de prélèvement est de 700 m³/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h.....A

TITRE 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un puits (P1) réalisé en 1975 d'une profondeur de 6 mètres et de cinq forages réalisés en 1976 pour trois d'entre eux (F2, F3, F5) d'une profondeur de 22, 23 et 25 mètres et en 1998 pour les deux derniers (F10 et F11) d'une profondeur de 30 et 31 mètres ; ces deux derniers forages ont été réalisés suite à une pollution par du fioul domestique sur le puits P1 le 19 janvier 1998.
- Les eaux sont ensuite pompées et chlorées puis refoulées vers deux réservoirs principaux situés sur le site de Margaillan (capacité 5500 m³) et de cinq autres réservoirs : Raphèle (500 m³), Plateau de Crau (300 m³), la Major (3200 m³) et Barriol (2x500 m³).
- Ces captages permettent ainsi d'alimenter l'agglomération d'Arles Ville, de Trinquetaille ainsi que plusieurs hameaux.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes relatives aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS et le Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville d'Arles selon les dispositions des mêmes articles.

TITRE 3 - Périmètres de protection

ARTICLE VI : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiate étant clos.

Il est à noter que suite à la réalisation des forages F10 et F11, il existe deux périmètres de protection immédiats séparés par un chemin d'accès à une propriété (périmètres Est et Ouest).

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

VII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

VII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits perdus existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- la création d'étangs,
- la création de pistes pour sports mécaniques,
- l'implantation de nouveaux forages ou puits,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux à des fins industrielles et commerciales,
- dans un rayon de 200m de P1, le stockage et l'épandage ou l'infiltration de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- dans un rayon de 400m de P1, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

VII.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

- sans objet.

ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection du forage

VIII-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés

- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale),
- l'assainissement des nouvelles constructions (épuration finale sur filtre à sable obligatoire dans un rayon de 400m du puits P1), les installations existantes étant mises aux normes,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale),
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale),
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, comme activité annexe à l'agriculture et à l'élevage en concertation avec la Chambre d'Agriculture; Les stockages devront être effectués sur une aire bétonnée avec bac de récupération étanche,
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (autorisation préfectorale),
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux uniquement à usage domestique ou connexe à une activité agricole, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau d'une profondeur supérieure à 3m (autorisation préfectorale),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (aire bétonnée),
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le camping et le stationnement des caravanes.

VIII-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

- les puits filtrants destinés à l'évacuation des eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (autorisation préfectorale),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale),
- l'installation de stockage d'hydrocarbures non domestique ou sans rapport avec une activité agricole, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (autorisation préfectorale),
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale),
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (autorisation préfectorale),
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau d'une profondeur supérieure à 3m (autorisation préfectorale),
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (autorisation préfectorale),

- l'épandage et l'infiltration des eaux usées, le stockage des matières fermentescibles,
- les dépôts et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange (autorisation préfectorale),
- l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; à ce sujet, un code des bonnes pratiques agricoles sera mis en œuvre (notamment vis à vis des installations d'agriculture intensive) en accord avec la Chambre d'Agriculture et la DDAF afin de maîtriser les flux de nitrates, pesticides,... en direction de la nappe.

ARTICLE IX : Zone de vigilance

L'hydrogéologue agréé a déterminé une zone de vigilance qui complète le périmètre de protection éloignée. Cette zone est essentiellement recouverte par du foin de Crau. Des actions d'information seront entreprises régulièrement en concertation avec l'administration afin de sensibiliser les résidents à la vulnérabilité de la ressource et au respect du code des bonnes pratiques agricoles mis en place par la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE X : Travaux de protection

- Vérification et réfection des clôtures entourant les périmètres de protection immédiate,
- Contrôle et éventuellement mise en conformité des systèmes d'assainissement et des stockages d'hydrocarbures existants dans les périmètres de protection,
- Comblement et couverture par une dalle de béton de l'ancien puits P2,
- Construction d'un merlon de protection en limite Nord et Est du site,
- Etanchéisation de la tête du forage F5,
- Mise en place d'un dispositif technique permettant de maintenir F5 en dépression pendant les périodes de très hautes eaux,
- Protection et entretien des avaloirs en limite Ouest du site,
- Restriction d'usage au strict nécessaire du chemin d'accès aux propriétés QUENIN et BERTET signalés par des panneaux à l'entrée,
- Etanchéisation du canal du Mas de Saunier au droit des périmètres immédiats et des 2 fossés de la RN 453 et de leurs émissaires sur 0,5 m de haut, du croisement de la RD 83 au croisement de la voie communale n°61, et sur 100 m pour les émissaires,
- Mise en place de fosses étanches pour la station de pompage et le bâtiment France Télécom,
- Installation de panneaux de signalisation sur toutes les voies d'accès (RN453, RD83, VC61, voie d'accès à la RN568)
- Remise aux normes de l'assainissement du camping le Guardian.

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ou à Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville d'Arles en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La communauté Arles Crau Camargue Montagnette est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 - Dispositions générales

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour que le secours soit en place dans les trois ans.

ARTICLE XV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché en mairie d'ARLES et SAINT-MARTIN-DE-CRAU pendant une durée minimum d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

.../...


ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville d'Arles,
- La Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 AOUT 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick IMBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique,
autorisation de prélèvement d'eau
et mise en place des périmètres de protection
des forages du Mazet à Mas-Thibert

Maître d'Ouvrage : Commune d'ARLES

LE PREFET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
PREFET du Département des Bouches-du-Rhône
OFFICIER de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes

VU le Code de l'Expropriation

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi susvisée

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, architecture et espaces protégés et les textes pris pour son application

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 de ce même décret

VU l'implantation de l'ouvrage et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 22 septembre 1988, 12 juillet 1989 et 8 mars 1990

VU la délibération en date du 27 juin 1992 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Arles sollicite l'autorisation de prélèvement et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau et s'engage à ce que la ville d'Arles prenne en charge les frais correspondants

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrêté en vue de la déclaration d'utilité publique

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 5 novembre 1994

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête et sur proposition de celui-ci

A R R E T E

Article 1er -

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages d'alimentation en eau potable situés sur le territoire de la commune d'Arles, au lieu-dit le Mazet à Mas-Thibert.

Article 2 -

La commune d'Arles est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies aux points de prélèvement situés sur le territoire de la commune d'Arles au lieu-dit le Mazet à Mas-Thibert (parcelles cadastrales IT 32 et 34).

Article 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder 250 m³/heure ni 5.000 mètres-cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal en date du 27 juin 1992, la commune d'Arles devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'il pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 -

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joint au présent arrêté.

*périmètre immédiat

à l'intérieur de ce périmètre, matérialisé par les parcelles n° 32 et 34, propriété de la commune, sont interdites : toutes activités ou constructions autres que celles de la station de pompage.

*périmètre rapproché

à l'intérieur de ce périmètre limité au canal du Vigueirat au sud-ouest et à la RN 568 au nord-est, s'étendant au nord-ouest vers Beauregard et le Petit Gondard et au sud-est vers les mas des Bruns,

sont interdits :

-les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, dont notamment l'épandage des lisiers.

Sont demandés, à la charge de la commune d'Arles :

-la vérification de l'assainissement des habitations et des bâtiments abritant des animaux

-la surveillance des débits exploités pour des usages agricoles

-le contrôle effectif du front d'eau salée au moyen des piézomètres déjà en place

-le contrôle périodique de la qualité chimique et bactériologique de l'eau souterraine pompée au mas de Côte Neuve, dans la dépression piézométrique en cas d'extension de la carrière.

Article 7 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 -

Le Maire de la commune d'ARLES

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

avec publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Marseille, le

24 OCT. 1995

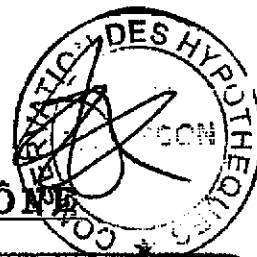
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pierre BAYLE

2007 D N° 1571 Volume : 2007 P N° 947
Publié et enregistré le 12/02/2007 à la conservation des hypothèques de
TARASCON
Droits : Néant Différé
Salaire : 15,00 EUR Dû : Quinze Euros
TOTAL : 15,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques
Christian BRUNIQUEL

Formalité exécutée le 15 Mars 2007
après régularisation du motif de rejet
Le Conservateur,
C. BRUNIQUEL

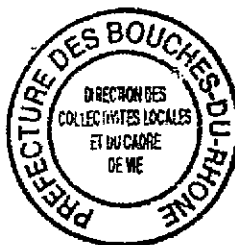
Liberté - Fraternité
E FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement



CH TARASCON	n° dossier 3167
date 12 FEV. 2007	provision différé
n° dépôt	156

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
N° 24-2004-EA

ARRETE

autorisant la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à prélever les eaux en vue de la consommation humaine et à déterminer les périmètres de protection des captages de SAINT-HIPPOLYTE situés sur la commune d'ARLES au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement Livre II, Titre Ier, Chapitres Ier à VII et notamment les articles L.214-1 et suivants et l'article L.215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1321-2 instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 2 juin 2004 par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des captages de Saint-Hippolyte situés sur la commune d'Arles,

VU la délibération du conseil municipal d'ARLES en date du 28 juin 1999,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé du 29 juin 2001,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre au 11 octobre 2004 inclus sur les communes d'ARLES et de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 octobre 2004,

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2004,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 13 juin 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 12 juillet 2005,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I : Objet

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est autorisée à prélever les eaux issues de la nappe alluviale de la Crau par l'intermédiaire de cinq forages et un puits situés sur le site de Saint-Hippolyte à environ 10 kilomètres à l'Est de l'agglomération d'ARLES.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages sont définis ci-après.

ARTICLE II : Rubrique

Le débit maximum de prélèvement est de 700 m³/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h.....A

TITRE 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un puits (P1) réalisé en 1975 d'une profondeur de 6 mètres et de cinq forages réalisés en 1976 pour trois d'entre eux (F2, F3, F5) d'une profondeur de 22, 23 et 25 mètres et en 1998 pour les deux derniers (F10 et F11) d'une profondeur de 30 et 31 mètres ; ces deux derniers forages ont été réalisés suite à une pollution par du fioul domestique sur le puits P1 le 19 janvier 1998.
- Les eaux sont ensuite pompées et chlorées puis refoulées vers deux réservoirs principaux situés sur le site de Margaillan (capacité 5500 m³) et de cinq autres réservoirs : Raphèle (500 m³), Plateau de Crau (300 m³), la Major (3200 m³) et Barriol (2x500 m³).
- Ces captages permettent ainsi d'alimenter l'agglomération d'Arles Ville, de Trinquetaille ainsi que plusieurs hameaux.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes relatives aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS et le Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville d'Arles selon les dispositions des mêmes articles.

TITRE 3 - Périmètres de protection

ARTICLE VI : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiate étant clos.

Il est à noter que suite à la réalisation des forages F10 et F11, il existe deux périmètres de protection immédiats séparés par un chemin d'accès à une propriété (périmètres Est et Ouest).

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

VII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

VII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits perdus existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- la création d'étangs,
- la création de pistes pour sports mécaniques,
- l'implantation de nouveaux forages ou puits,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux à des fins industrielles et commerciales,
- dans un rayon de 200m de P1, le stockage et l'épandage ou l'infiltration de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- dans un rayon de 400m de P1, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

VII.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

- sans objet.

ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection du forage

VIII-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés

- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale),
- l'assainissement des nouvelles constructions (épuration finale sur filtre à sable obligatoire dans un rayon de 400m du puits P1), les installations existantes étant mises aux normes,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale),
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale),
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, comme activité annexe à l'agriculture et à l'élevage en concertation avec la Chambre d'Agriculture; Les stockages devront être effectués sur une aire bétonnée avec bac de récupération étanche,
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (autorisation préfectorale),
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux uniquement à usage domestique ou connexe à une activité agricole, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau d'une profondeur supérieure à 3m (autorisation préfectorale),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (aire bétonnée),
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le camping et le stationnement des caravanes.

VIII-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

- les puits filtrants destinés à l'évacuation des eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (autorisation préfectorale),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale),
- l'installation de stockage d'hydrocarbures non domestique ou sans rapport avec une activité agricole, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (autorisation préfectorale),
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale),
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (autorisation préfectorale),
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau d'une profondeur supérieure à 3m (autorisation préfectorale),
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (autorisation préfectorale),

- l'épandage et l'infiltration des eaux usées, le stockage des matières fermentescibles,
- les dépôts et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange (autorisation préfectorale),
- l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; à ce sujet, un code des bonnes pratiques agricoles sera mis en œuvre (notamment vis à vis des installations d'agriculture intensive) en accord avec la Chambre d'Agriculture et la DDAF afin de maîtriser les flux de nitrates, pesticides,... en direction de la nappe.

ARTICLE IX : Zone de vigilance

L'hydrogéologue agréé a déterminé une zone de vigilance qui complète le périmètre de protection éloignée. Cette zone est essentiellement recouverte par du foin de Crau. Des actions d'information seront entreprises régulièrement en concertation avec l'administration afin de sensibiliser les résidents à la vulnérabilité de la ressource et au respect du code des bonnes pratiques agricoles mis en place par la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE X : Travaux de protection

- Vérification et réfection des clôtures entourant les périmètres de protection immédiate,
- Contrôle et éventuellement mise en conformité des systèmes d'assainissement et des stockages d'hydrocarbures existants dans les périmètres de protection,
- Comblement et couverture par une dalle de béton de l'ancien puits P2,
- Construction d'un merlon de protection en limite Nord et Est du site,
- Etanchéisation de la tête du forage F5,
- Mise en place d'un dispositif technique permettant de maintenir F5 en dépression pendant les périodes de très hautes eaux,
- Protection et entretien des avaloirs en limite Ouest du site,
- Restriction d'usage au strict nécessaire du chemin d'accès aux propriétés QUENIN et BERTET signalés par des panneaux à l'entrée,
- Etanchéisation du canal du Mas de Saunier au droit des périmètres immédiats et des 2 fossés de la RN 453 et de leurs émissaires sur 0,5-m de haut, du croisement de la RD 83 au croisement de la voie communale n°61, et sur 100 m pour les émissaires,
- Mise en place de fosses étanches pour la station de pompage et le bâtiment France Télécom,
- Installation de panneaux de signalisation sur toutes les voies d'accès (RN453, RD83, VC61, voie d'accès à la RN568)
- Remise aux normes de l'assainissement du camping le Guardian.

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ou à Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville d'Arles en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La communauté Arles Crau Camargue Montagnette est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 - Dispositions générales

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour que le secours soit en place dans les trois ans.

ARTICLE XV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché en mairie d'ARLES et SAINT-MARTIN-DE-CRAU pendant une durée minimum d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

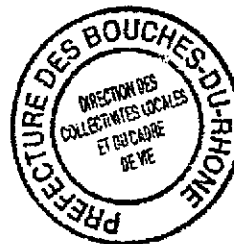
ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville d'Arles,
- La Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 AOÛT 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



[Signature]
Yannick IMBERT

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE D'ARLES

Champ captant de St Hippolyte

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune Lieudit	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastré en m ²	Superficie soumise à servitude en m ²	Identité des propriétaires <i>Date et lieu de naissance</i>	Origine de propriété
ARLES QRT DE ST VIRGILE	IC	44	P01-S	6 820	6 820	Nue-propriété PLANTEVIN Robert Michel Epx DANIEL Roselyne Mas Barailler Qrt de ST VIRGILE 13 200 ARLES 11/08/1954 Arles (13) Usufruit PALIER Alice Julienne Vve PLANTEVIN Mas Barailler Qrt de ST VIRGILE 13 200 ARLES 03/01/1920 Les Stes Maries de la Mer (13)	Attestation du 21/02/1987, Me DUSSAUD, publiée le 10/04/1987 vol 4693 n 4 Donation du 21/02/1987, Me DUSSAUD, publiée les 03/04 et 11/06/1987 vol 4687 n 9 Partage du 30/04/1999, Me DUSSAUD, publié le 24/06/1999 vol 99P n 3892

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE D'ARLES

Champ captant de St Hippolyte

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune Lieudit	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastré en m ²	Superficie soumise à servitude en m ²	Identité des propriétaires <i>Date et lieu de naissance</i>	Origine de propriété
ARLES QRT DU MAS MANDON	IA	6	P01	3 346	3 346	Propriétaire PONS Renée Alberte Epse AZEMA Marius 13 200 ARLES 02/12/1916 Toulouse (31)	Origine de propriété antérieure au 1er janvier 1956
ARLES QRT DU MAS MANDON	IA	8	P01	3 590	3 590		
ARLES QRT DE ST HIPPOLYTE	IC	2	P01	11 470	11 470		
ARLES HAM MOULES	IC	4	P01- T02-S	21 800	21 800		
ARLES HAM MOULES	IC	7	T02-S	16 320	16 320		

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE D'ARLES

Champ captant de St Hippolyte

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune Lieudit	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastré en m ²	Superficie soumise à servitude en m ²	Identité des propriétaires <i>Date et lieu de naissance</i>	Origine de propriété
ARLES TETES DES CHANOINES	HS	67	S	15	15	Propriétaire SCI LINIS Camping du Gardian Quartier St Hippolyte 13 280 RAPHELE LES ARLES RCS ARLES n 480 064 013	Acquisition du 11/03/2005, Me THIBAUD, publiée le 20/05/2005, Vol.2005P N 2846 Attestation publiée le 30/05/2005, Vol. 2005P n 3008
ARLES TETES DES CHANOINES	HS	72	S	288	288		
ARLES TETES DES CHANOINES	HS	75	S	11	11		
ARLES RTE DE MARSEILLE	HS	76	S	414	414		
ARLES HAM MOULES	HS	77	S	7 966	7 966		
ARLES TETES DES CHANOINES	HS	49	S	284	284		

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE D'ARLES

Champ captant de St Hippolyte

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune Lieudit	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadaastre en m ²	Superficie soumise à servitude en m ²	Identité des propriétaires <i>Date et lieu de naissance</i>	Origine de propriété
ARLES HAM MOULES	HT	50	T02-S	919	919	1/2 Usufruit QUENIN Pierre Marie Joseph Epx CHAUSSEGROS Colette Mas Gavotte Balarin 13 200 ARLES 21/09/1946 Arles (13) 1/2 Usufruit CHAUSSEGROS Colette Mas Gavotte Balarin 13 200 ARLES Nue-Propriété QUENIN Nathalie Josiane Andrée Célibataire Mas des Gavottes Balarin 13 200 ARLES 24/03/1973 Arles (13)	Acquisition du 15/12/1989, Me RAEL, publiée le 22/12/1989 vol 5363 n 9 Donation du 22/02/2003, Me MAUREL, publiée le 20/03/2003, Vol 2003P n 1538

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE D'ARLES

Champ captant de St Hippolyte

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune Lieudit	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastra en m ²	Superficie soumise à servitude en m ²	Identité des propriétaires <i>Date et lieu de naissance</i>	Origine de propriété
ARLES QRT DU MAS DE SAUNIER	IB	39	P01	59	59	Propriétaire Mme MOURET Solange épouse QUENIN Jacques Quartier Saint Virgile 13 280 RAPHELE LES ARLES 21/09/1946 Arles (13)	Attestation du 04/04/1970, Me JOUVE, publiée le 24/04/1970 vol 1173 n 8 pour 1/2 Origine antérieure à 1956 pour 1/2

